

RÈGLEMENT 01-277-68

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (01-277) AFIN
D'INTERDIRE POUR LES BÂTIMENTS
DE TROIS LOGEMENTS, LA
RÉDUCTION DU NOMBRE DE
LOGEMENTS SOUS LE NOMBRE
MINIMAL PRESCRIT**

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À sa séance du 2 juin 2014, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 135 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est remplacé par le suivant :

« **135.** Le nombre de logements dans un bâtiment de 2 logements existants le 16 mars 1995 peut être réduit malgré le nombre de logements minimal prescrit. »

2. L'article 641 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3°, des termes « ou 3 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

| | |
|--------------------------|----------------|
| Avis de motion | 8 avril 2014 |
| Résolution d'adoption | 2 juin 2014 |
| Certificat de conformité | 13 juin 2014 |
| Publication complétée | 3 juillet 2014 |
| Entrée en vigueur | 13 juin 2014 |

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez